



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2017-03-001

PUBLIÉ LE 3 MARS 2017

# Sommaire

## DDCSPP 39

39-2017-03-01-009 - Domiciliation Agrément ASMH (2 pages)	Page 4
39-2017-03-01-005 - Domiciliation Agrément CHS (2 pages)	Page 7
39-2017-03-01-004 - Domiciliation Agrément conseil Départemental (3 pages)	Page 10
39-2017-03-01-006 - Domiciliation Agrément Gadjé (2 pages)	Page 14
39-2017-03-01-008 - Domiciliation Agrément Oppelia (2 pages)	Page 17
39-2017-03-01-007 - Domiciliation Agrément St Jean (2 pages)	Page 20
39-2017-03-01-013 - RAA Schéma Départemental Domiciliation (21 pages)	Page 23

## DDT 39

39-2017-03-01-010 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (3 pages)	Page 45
39-2017-03-01-001 - Arrêté de subdélégation de signature compétence d'ordonnateur secondaire 2017-03-01-03 (4 pages)	Page 49
39-2017-03-01-011 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages)	Page 54
39-2017-03-02-001 - Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "La Cuisance" (2 pages)	Page 57
39-2017-03-01-012 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la chasse est autorisée (3 pages)	Page 60
39-2017-02-27-006 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'AICA "La Papeterie" (SIROD - LENT - CONTE) (4 pages)	Page 64
39-2017-02-24-004 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Miéry (2 pages)	Page 69
39-2017-02-20-003 - Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Mignovillard (2 pages)	Page 72
39-2017-03-01-002 - subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux 2017-03-01-02 (2 pages)	Page 75
39-2017-03-01-003 - subdélégation générale 2017-03-01-01 (16 pages)	Page 78

## DREAL Besançon

39-2017-02-23-003 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet éducatif sur les amphibiens (8 pages)	Page 95
39-2017-02-23-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de St Claude (nids d'hirondelles) (4 pages)	Page 104

## Préfecture du Jura

39-2017-02-28-004 - Agrément Docteur Axel PERRIN pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 109
---	----------

39-2017-02-28-002 - Agrément Docteur Laurent CORCELLE pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 112
39-2017-02-28-003 - Agrément Docteur Philippe GENTNER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 115
39-2017-02-24-003 - arrêté portant extension du SIEVO aux communes de VENERE et VALAY (2 pages)	Page 118
39-2017-02-24-002 - arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Jura (8 pages)	Page 121

DDCSPP 39

39-2017-03-01-009

## Domiciliation Agrément ASMH

*Arrêté relatif à l'agrément de l'Association Saint-Michel-le-Haut procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°39 2017 0016 CSPP**

**Relatif à l'agrément de  
l'association Saint-Michel-le-Haut  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA**

**Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Conseil départemental comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 13 février 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association Saint-Michel-Le-Haut, située Place de la Barbarine – BP 14 - à Salins les Bains, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues par l'Association Saint-Michel-Le-Haut et pour toutes personnes hébergées par le dispositif d'urgence sociale.

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 01 MARS 2017

Le Préfet



Par déléguation,  
Le Directeur adjoint,  
*Daniel RAMELET*  
Daniel RAMELET

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 - Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

DDCSPP 39

39-2017-03-01-005

## Domiciliation Agrément CHS

*Arrêté relatif à l'agrément du CHS du Jura procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°39 2017 0012 CSPP**

**Relatif à l'agrément du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA**

**Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Centre Hospitalier Spécialisé du Jura comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 9 février 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre au Centre Hospitalier Spécialisé du Jura, situé au 120 Route Nationale – BP 100 – à Dole, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable connues ou en transit dans le département dont l'état de santé nécessite une prise en soins psychiatriques dans les différentes structures du C.H.S..

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
L'agrément peut être retiré en cas de non respect du cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura

Lons Le Saunier le 01 MARS 2017

Le Préfet

  
Par délégué,  
Le Directeur adjoint,  
Daniel RAMELET

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

DDCSPP 39

39-2017-03-01-004

## Domiciliation Agrément conseil Départemental

*Arrêté relatif à l'agrément du C.D. du Jura procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°39 2017 0010 CSPP**

**Relatif à l'agrément du Conseil départemental du Jura  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA**

**Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Conseil départemental comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 28 décembre 2016 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre au Conseil départemental un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues par le Pôle des Solidarités et bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Les établissements relevant des services médico-sociaux du département suivants sont donc agréés :

- Maison Départementale des Solidarités  
20 avenue Edouard Herriot  
39303 CHAMPAGNOLE
- Maison Départementale des Solidarités  
Rue du Général Pichegru  
39600 ARBOIS
- Maison Départementale des Solidarités  
4, Cours Clemenceau – BP 74  
39100 DOLE
- Maison Départementale des Solidarités  
5 rue du Colonel Mahon – BP 42  
39002 LONS LE SAUNIER
- Maison Départementale des Solidarités  
14, rue Rosset – BP 138  
39205 SAINT-CLAUDE
- Maison Départementale des Solidarités  
Quai Jobez  
39400 MOREZ

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 01 MARS 2017

Le Préfet



Par déléation,  
Le Directeur adjoint,  
**Daniel RAMELET**

DDCSPP 39

39-2017-03-01-006

## Domiciliation Agrément Gadjé

*Arrêté relatif à l'agrément de " l'Association Franc-Comtoise des Gens du Voyage-Gadji"  
procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°39 2017 0013 CSPP

Relatif à l'agrément de  
« l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage - Gadjé »  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA

Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 21 décembre 2016 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association Franc-Comtoise Gens du Voyage – Gadjé, située au 61 avenue de Verdun à Dole, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des gens du voyage et des forains de nationalité française qui font l'objet d'un suivi social par l'antenne du Jura.

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.  
L'agrément peut être retiré en cas de non respect du cahier des charges, conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 01 MARS 2017

Le Préfet



Par délégué,  
Le Directeur adjoint,

Daniel RAMELET

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 📠 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30



DDCSPP 39

39-2017-03-01-008

## Domiciliation Agrément Oppelia

*Arrêté relatif à l'agrément de l'Association OPPELIA procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°39 2017 0015 CSPP**

**Relatif à l'agrément de l'Association OPPELIA  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA**

**Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Conseil départemental comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 30 décembre 2016 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association OPPELIA un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le Jura des personnes sans domicile stable connues et qui nécessitent un accueil et un accompagnement dans leur parcours de soins liés à une addiction.

Les établissements relevant des services médico-sociaux (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues) de l'Association OPPELIA sont agréés à l'adresse suivante :

OPPELIA - Passerelle 39  
15 avenue d'Offenbourg  
39000 LONS-LE-SAUNIER

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le **01 MARS 2017**

Le Préfet



Par délégué,  
Le Directeur adjoint,  
*Daniel RAMELET*  
Daniel RAMELET

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 – Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

DDCSPP 39

39-2017-03-01-007

## Domiciliation Agrément St Jean

*Arrêté relatif à "l'Association le Saint-Jean" procédant à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le Jura*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n°39 2017 0014 CSPP**

**Relatif à l'agrément de  
"l'Association Le Saint-Jean"  
procédant à l'élection de domicile  
des personnes sans domicile stable dans le JURA**

**Le PREFET du JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du Conseil départemental comme organisme procédant à l'élection de domicile en date du 31 janvier 2017 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

## Article 1 :

Le présent arrêté délivre à l'Association Le Saint-Jean, située Place Jean XXIII – BP 164 – à Dole, un agrément afin de procéder à l'élection de domicile dans le JURA :

- des personnes isolées, d'origine étrangère, des jeunes en situation de précarité hébergés par l'association Le Saint-Jean au Foyer de Jeunes Travailleurs ou en logements bénéficiant de l'Aide au Logement Temporaire
- de toute personne déposant une demande d'asile dans le département du Jura qu'elle soit ou non hébergée au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile ou en Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile gérés par l'Association Le Saint-Jean.

## Article 2 :

L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité, le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 23 novembre 2016.

## Article 3 :

Le présent agrément prend effet à compter du 1er mars 2017 pour une durée de cinq ans, conformément à l'article D 264-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'agrément peut être retiré conformément aux dispositions de l'article D 264-12 du code de l'Action Sociale et des Familles.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Lons Le Saunier le 01 MARS 2017

Le Préfet



Par délégué,  
Le Directeur adjoint

Daniel RAMELET

8, rue de la Préfecture - BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex  
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 - Adresse mail : ddcsp@jura.gouv.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9H à 11H45 et de 13H45 à 16H30

DDCSPP 39

39-2017-03-01-013

## RAA Schéma Départemental Domiciliation

*Arrêté portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le Jura*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 039 2017 0017 GSPP  
Portant approbation du schéma départemental  
de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Jura

LE PREFET DU JURA  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa partie législative, et notamment les articles L252-1, L252-2 et L264-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles dans sa partie réglementaire, et notamment les articles D.264-1 et suivants ;
- Vu** le décret N° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, Titre 4 relatif à l'aide médicale d'Etat ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu** le cahier des charges du 23 novembre 2016 ayant reçu l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Jura en date du 25 octobre 2016 ;
- Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le schéma départemental de la domiciliation, annexé au présent arrêté, est approuvé.  
Ce document sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

### Article 2 :

Le schéma est établi pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants.

### Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 01 MARS 2017

Le préfet

Le Préfet

Richard VIGNON



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

# SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

## DÉPARTEMENT DU JURA

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. LE CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHEMA DE LA DOMICILIATION.....	4
1.1. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.....	4
1.2. La simplification législative de la domiciliation .....	4
1.3. Les nouveautés du régime de la domiciliation .....	5
1.4. Les enjeux du schéma.....	6
1.5. Le contexte jurassien .....	6
2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION .....	7
2.1. Le public concerné.....	7
2.2. Les organismes de domiciliation .....	8
3. LE DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION.....	9
3.1. Les caractéristiques du territoire .....	9
3.2. L'offre de domiciliation existante sur le territoire jurassien .....	10
3.2.1. Les données relatives à l'activité de domiciliation des organismes habilités de droit .	10
3.2.2. Les données relatives à l'activité de domiciliation des autres organismes.....	11
3.2.3. Les volumes de la domiciliation.....	12
3.2.4. Cartographie de la domiciliation .....	13
3.3. Bilan de la domiciliation sur le département du Jura .....	14
4. ORIENTATIONS ET ACTIONS RETENUES.....	14
4.1. Orientations stratégiques et actions retenues.....	14
4.2. La mise en place une coordination départementale.....	15
4.2.1. Les Comités de Pilotage SIAO : suivi de l'activité de domiciliation .....	15
4.2.2. Le Comité Technique .....	15
4.2.3. Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).....	16
Annexe 1 : Liste des associations ayant renouvelé leur agrément en 2017 .....	17
Annexe 2 : Arrêté des membres du comité responsable du PDALHPD .....	18

## INTRODUCTION

La domiciliation administrative, ou élection de domicile, permet aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale pour recevoir leur courrier de façon constante, et constitue surtout un préalable indispensable à l'accès aux droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation administrative est assurée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale d'une part, qui ont une obligation de droit, et par des organismes agréés par le Préfet de département.

Le Plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013, porte une attention particulière à la réduction du non recours aux droits et l'effectivité du droit à la domiciliation.

Parmi les mesures décidées dans ce Plan, figurent la simplification des procédures de domiciliation, encore complexes et peu lisibles, et la mise en place d'une coordination effective du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs.

Le schéma départemental de la domiciliation doit permettre de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins du territoire et de l'offre existante destinée à y répondre ;
- renforcer l'adéquation entre offres et besoins dans la perspective de prévenir les ruptures de droits ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- assurer un suivi annuel de la domiciliation.

La démarche permettant l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation du Jura a été présentée dans le cadre du comité responsable du PDALHPD qui s'est tenu le 09 décembre 2016. Le présent schéma a été validé après consultation par mail des membres de ce comité qui a eu lieu du 15 au 24 février 2017.

Il pourra être révisé lors du comité responsable du PDALHPD qui se tient annuellement.

L'implication des acteurs locaux participant à la domiciliation, chargés désormais de le faire vivre par leurs actions coordonnées, permettra de répondre aux besoins des plus démunis, dans un souci d'assurer l'effectivité du droit à la domiciliation.

# 1. LE CONTEXTE NATIONAL RELATIF AU SCHEMA DE LA DOMICILIATION

## 1.1. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes : le mal logement, les travailleurs pauvres, la dégradation des conditions d'accès aux soins ou à l'éducation ou encore l'exclusion bancaire.

La réduction du non-recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier est un axe prioritaire du plan.

L'accès aux droits civiques, civils et sociaux est crucial comme première étape vers l'insertion.

Pour répondre à ces objectifs, le plan pluriannuel propose une nouvelle approche de la solidarité et de l'action publique qui se fonde sur trois axes stratégiques :

- la réduction des inégalités et la prévention des ruptures ;
- l'aide et l'accompagnement vers l'insertion ;
- la coordination de l'action sociale et la valorisation de ses acteurs.

Dans la partie relative à la réduction des inégalités et à la prévention des risques, un volet concernant l'accès aux droits par la lutte contre le non-recours et la sécurisation des aides est intégré.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les dispositifs liés à la domiciliation. En ce sens, le plan prévoit :

- les mesures de simplification des procédures de domiciliation ;
- la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de domiciliation afin d'élaborer un schéma de la domiciliation.

La rédaction du schéma repose sur une démarche participative en lien avec les acteurs associatifs et les collectivités territoriales sous la coordination des préfets des départements.

Ce schéma devra prendre en compte les spécificités des demandeurs d'asile, des gens du voyage et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (AME).

La circulaire du 7 juin 2013 précise que ce schéma doit « *assurer une couverture territoriale complète et un suivi annuel* ».

## 1.2. La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes en rupture sociale.

La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe. En effet, malgré cette première clarification, trois régimes distincts coexistaient :

- le droit commun « DALO » ;
- celui relatif aux bénéficiaires de l'AME ;
- et celui relatif à la demande d'asile.

Une réforme a été opérée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), dont l'article 46 vise à simplifier et élargir le droit à la domiciliation :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et aide médicale de l'Etat (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils dont ceux des personnes en situation irrégulière (art.46) ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art. 34).

### 1.3. Les nouveautés du régime de la domiciliation

Les décrets d'application de la loi sont entrés en vigueur en 2016 et ont donné un cadrage général au dispositif de domiciliation :

- décret en Conseil d'Etat n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- décret en Conseil d'Etat n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- décret simple n° 2016-6 41 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'Etat sont désormais unifiés ;
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;
- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections

de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

#### 1.4. Les enjeux du schéma

Le schéma de la domiciliation constitue un outil pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Même si dans le champ de la politique de l'hébergement et du logement, le référentiel national des prestations (RNP), publié en juin 2011, a intégré la domiciliation, et si la loi ALUR leur confère le statut d'annexe au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), les schémas doivent en réalité faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, notamment l'accès à une couverture santé (assurance maladie, CMU-C ou AME), aux droits civils ou encore à l'aide juridictionnelle.

Trois enjeux majeurs président à la réalisation des schémas.

- Le premier enjeu concerne la concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre.
- Le deuxième enjeu concerne la qualité du service de domiciliation rendu aux usagers. Les échanges de pratiques sur le territoire doivent être favorisés.
- Dernier enjeu, le schéma doit permettre de mettre en œuvre une méthode harmonisée entre les départements sous la coordination des préfets de régions pour mieux analyser l'offre et les besoins.

#### 1.5. Le contexte jurassien

L'État a souhaité, afin d'être au plus proche des réalités et des besoins des acteurs de la domiciliation du département du Jura, élaborer le schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans une logique de concertation.

Un groupe de travail a été constitué, composé de représentants des services de l'Etat, du conseil départemental, des organismes domiciliataires de droits (CCAS), des organismes domiciliataires agréés, de la Caisse d'Allocations familiales, du Service Pénitentiaire Insertion et Probation du Jura, des organismes hébergeurs des publics de droit commun et des publics demandeurs d'asile. Ce groupe s'est réuni à deux reprises le 15 et 21 novembre pour échanger sur l'état des lieux de la domiciliation et entamer une réflexion pour organiser une couverture départementale de la domiciliation.

Ces deux réunions ont permis de mettre en perspective les enjeux d'un schéma de la domiciliation et d'inscrire un calendrier de travail avec l'ensemble des acteurs.

Ce groupe a proposé d'articuler des actions autour de deux grands axes :

- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation,
- Communiquer sur le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Ces orientations ont été présentées pour validation au comité responsable du PDALHPD, du 9 décembre 2016 et ont permis l'élaboration du présent schéma.

## 2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION

La domiciliation administrative, ou élection de domicile, permet aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale ou recevoir leur courrier de façon constante, et constitue surtout un préalable indispensable à l'accès aux droits civils, civiques et sociaux.

En vertu de l'article L. 264-3 du code de l'action sociale et des familles, le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel, notamment en matière bancaire ou postale, au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droit :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations ;
- d'avoir accès à la scolarisation ;
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- d'entamer des démarches fiscales ;
- d'effectuer des démarches en vue d'une admission ou d'un renouvellement d'admission au séjour ;
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire.

### 2.1. Le public concerné

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle, notamment :

- Les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile ;
- Les personnes hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- Les personnes qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence ;
- Les personnes qui vivent en bidonville ou en squat ;
- les personnes sans abri vivant à la rue.

#### Les cas particuliers

- ⇒ Les ressortissants (hors UE, EE, Suisse) en situation irrégulière, ce public peut accéder à la domiciliation de droit commun en vue de solliciter :
- L'aide médicale d'Etat (AME) ;
  - L'aide juridictionnelle ;
  - L'accès aux droits civils reconnus : droits extrapatrimoniaux liés à l'Etat de la personne (mariage, adoption, tutelle, décès),



- ⇒ Les personnes placées sous main de justice, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues. La domiciliation au sein d'un CCAS / CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.
- ⇒ Les gens du voyage sans domicile stable, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable.
- ⇒ Les mineurs à partir de 16 ans pour ouvrir leurs droits à la couverture maladie, ou d'autres prestations sociales (prestations d'accueil du jeune enfant ou allocations familiales par exemple) ;
- ⇒ Les demandeurs d'asile sans domicile stable : les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif. Un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile a été maintenu. La domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.  
 La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).  
 La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de droits ou prestations. L'objectif est d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

## 2.2. Les organismes de domiciliation

### Les organismes habilités de plein droit

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

### Les organismes agréés

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

Les organismes sont agréés par le préfet de département qui les habilite à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 ;
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 ;
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux ;
- les centres d'hébergement peuvent demander l'agrément, même si les personnes qui y résident peuvent y recevoir leur courrier. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits peut être mise à profit au bénéfice de personnes non hébergées qui auraient par exemple quittées le centre sans pour autant avoir une adresse stable.

Dans le cadre de la réforme sur la domiciliation, l'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, au lieu de trois auparavant.

### 3. LE DIAGNOSTIC DE LA DOMICILIATION

#### 3.1. Les caractéristiques du territoire

Le Jura est un département rural, peu densément peuplé (261 294 habitants en 2014) et caractérisé par un environnement paysager diversifié, largement dominé par la forêt. La population du territoire est vieillissante. La structure de la population jurassienne est également marquée par une sous-représentation des 18-24 ans avec un taux très élevé de migration résidentielle pour cette classe d'âge.

Le Jura est composé de 509 communes, dont la majorité a moins de 1500 habitants. Seules trois communes ont plus de 10 000 habitants.

Le tableau, ci-dessous, présente les villes de plus de 3 000 habitants :

Communes	Population
DOLE	23 685
LONS-LE-SAUNIER	17 353
SAINT-CLAUDE	10 534
CHAMPAGNOLE	7 938
MOREZ	4 982
POLIGNY	4 158
TAVAUX	4 067
ARBOIS	3 537
LES ROUSSES	3 133
MONTMOROT	3 038

## 3.2. L'offre de domiciliation existante sur le territoire jurassien

Les éléments du diagnostic s'appuient sur les rapports d'activité produits par les CCAS du département et les organismes domiciliataires agréés.

Conformément à la circulaire 10 juin 2016, les organismes ont l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce dernier doit préciser, notamment, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

### 3.2.1. Les données relatives à l'activité de domiciliation des organismes habilités de droit

Les centres communaux d'action sociale et centres intercommunaux d'action sociale procèdent de plein droit à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent également aux communes de moins de 1500 habitants qui ne disposent plus de CCAS. Ainsi, les activités de domiciliation des communes de moins de 1500 habitants ne disposant plus de CCAS sont désormais exercées directement soit par les communes soit transférées à un CIAS.

Le département du Jura compte, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 39 CCAS, 4 CIAS et 509 communes.

Fin 2016, une enquête a été réalisée auprès de toutes les mairies du département du Jura afin d'évaluer la couverture départementale de l'activité de domiciliation.

Cette enquête a reçu un taux de réponse de 34% (soit 184 mairies).

Cette enquête a mis en avant les différents points suivants :

- Une méconnaissance du dispositif par les petites communes ;
- Quelques communes réalisent des activités de domiciliation ponctuelles :
  - 13 communes font effectivement de la domiciliation (au moins une domiciliation sur l'année 2016),
  - 171 communes ne sont jamais sollicitées.
- Les acteurs de la domiciliation sont essentiellement des CCAS,
  - Les CCAS des trois principales villes du département concentrent l'activité de domiciliation du département (CCAS de Lons-Le-Saunier, Saint-Claude et Dole) : 93% des domiciliations sont réalisées par ces CCAS.

CCAS	Personnes domiciliées en décembre 2016
CCAS Lons	185
CCAS Dole	119
CCAS St Claude	22
CCAS Champagnole	16
CCAS Arbois	7

### 3.2.2. Les données relatives à l'activité de domiciliation des autres organismes

En complément de l'activité de domiciliation réalisée par les CCAS/CCIAS et les communes, six organismes sont agréés en 2016 :

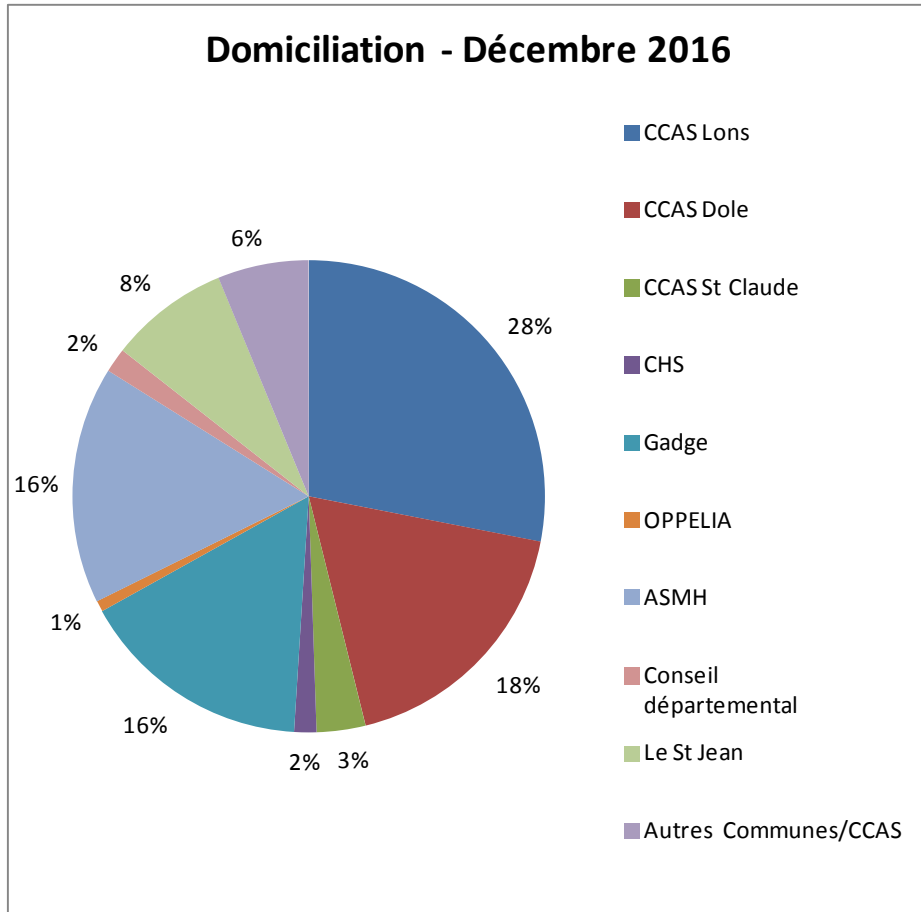
- **L'association Franc-Comtoise des Gens du Voyage (Gadjé)** assure l'accompagnement social global des gens du voyage stationnant sur le département du Jura ;
- **Le Centre Hospitalier Spécialisé de St Ylie** est un établissement public de santé mentale proposant à la population de l'ensemble du département du Jura des prises en charges psychiatriques diversifiées ;
- **L'établissement Oppelia- Passerelle 39** gère deux services médico-sociaux : centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de Drogues (CAARUD).
- **Le Conseil Départemental** a notamment la responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du RSA, de l'accompagnement social des bénéficiaires de cette prestation. A ce titre, les maisons des solidarités qui accueillent et accompagnent ce public disposent de l'agrément de domiciliation.
- **L'association le St Jean** gère notamment un centre d'accueil des demandeurs d'asile, un foyer d'hébergement des jeunes travailleurs, de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et de l'hébergement d'urgence famille, des appartements dans le cadre de l'aide au logement temporaire.
- **L'association Saint Michel le Haut** gère notamment un centre d'accueil des demandeurs, d'asile, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, des appartements dans le cadre de l'aide au logement temporaire (ALT), de l'hébergement urgence famille (HUF).

Nom de l'association / organisme	Nombre d'élection de domicile décembre 2016 (*)	Publics concernés
Conseil Départemental	11	Bénéficiaires du RSA
Gadje	105	Gens du voyage
OPPELIA	5	Publics accueillis ou accompagnés dans leur parcours de soins liés à une addiction
CHS	10	Publics avec prise en soins psychiatriques dans les différentes structures du CHS
ASMH	31 (HUF) 43 (CHRS) 33 (ALT)	Personnes sans abri connues par l'association et personnes hébergées par le dispositif d'urgence sociale
Le Saint Jean	54	Personnes connues et hébergées par l'association

(\*) hors ayant droit

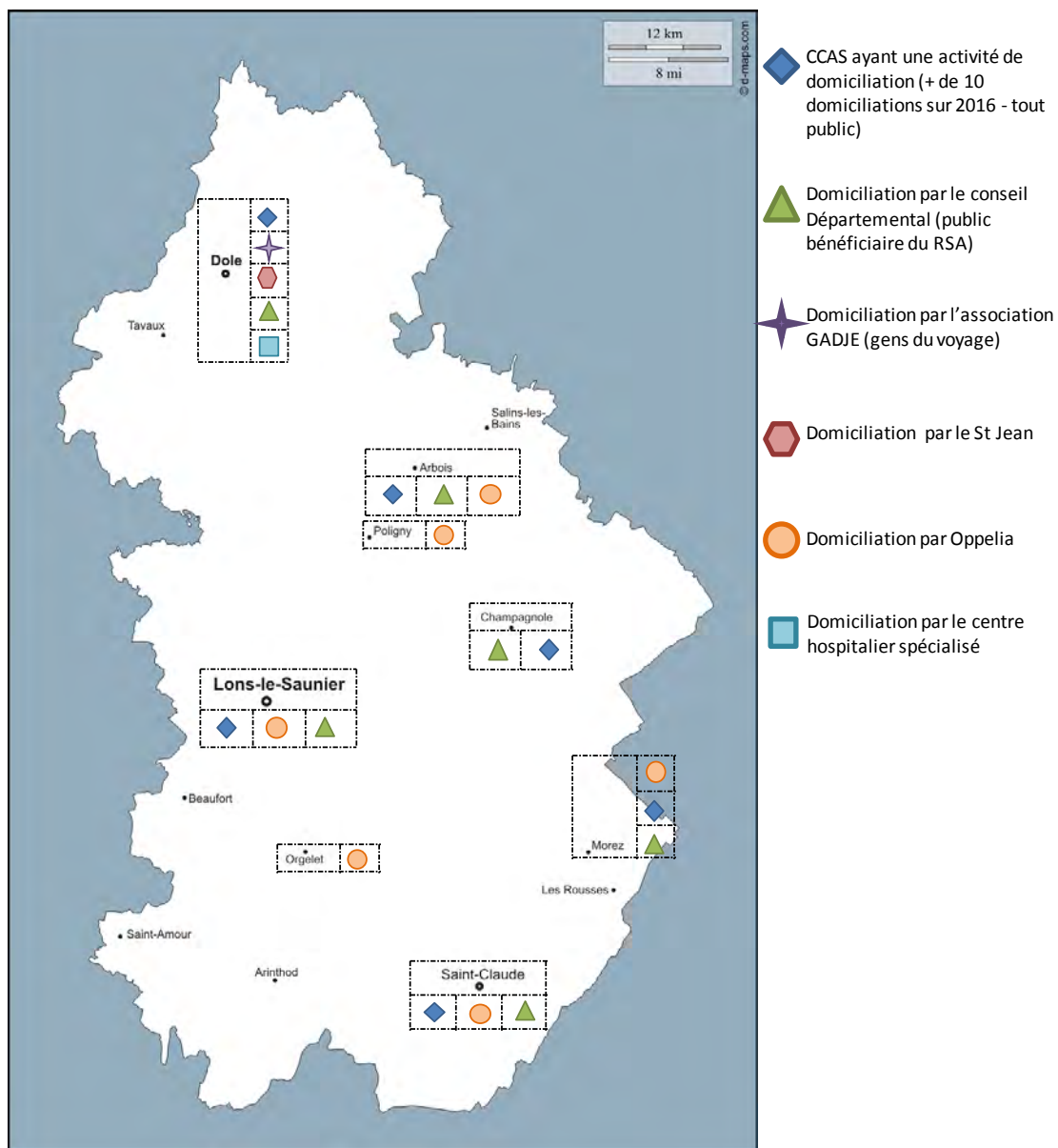
### 3.2.3. Les volumes de la domiciliation

La répartition des élections de domiciles entre les différents organismes en décembre 2016, est la suivante :



### 3.2.4. Cartographie de la domiciliation

L'activité de domiciliation est concentrée autour des villes les plus peuplées du département. Les villes de Lons-le-Saunier et Dole concentrent la grande majorité des élections de domicile.



### 3.3. Bilan de la domiciliation sur le département du Jura

De manière générale, les personnes qui sollicitent une domiciliation dans le département du Jura trouvent une réponse à leur demande. Néanmoins les constats suivants peuvent être faits :

- Une concentration des demandes autour des villes de Lons-le-Saunier et de Dole (85% de la domiciliation concentrée autour de ces deux villes).
- Une charge importante et une absence de financement pointées par les organismes domiciliataires principaux, en termes de gestion du courrier, conduite d'entretiens sociaux... ;
- Un manque d'échange d'informations entre les différents organismes domiciliataires sur les personnes domiciliées, notamment afin d'éviter les domiciliations multiples ;
- Un manque de visibilité sur les sorties des personnes domiciliées du dispositif ;
- L'enquête réalisée auprès des communes du département met en avant un manque de connaissance du dispositif de domiciliation par les petites communes ;
- Les rapports annuels de domiciliation ne sont pas systématiquement transmis par les organismes et ne sont pas homogènes.

## 4. ORIENTATIONS ET ACTIONS RETENUES

### 4.1. Orientations stratégiques et actions retenues

Le schéma départemental de la domiciliation du Jura poursuit les orientations suivantes :

#### Orientation 1 : communiquer sur le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les actions suivantes sont proposées :

- Communiquer sur le dispositif auprès de l'association des maires du Jura (AMJ),
- Adresser une plaquette d'informations aux différentes mairies, CCAS et CIAS du département, présentant :
  - Description et enjeux de la domiciliation,
  - Public concerné et droits,
  - Procédure à suivre,
  - Liste des associations agréées du département.

Les communes ne réalisant pas ou peu de domiciliation pourront se référer à ce document pour offrir une information sur le dispositif ou proposer une orientation vers les structures agréées du département.

- Etablir un bilan consolidé de la domiciliation chaque année et le partager avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation du territoire :
  - Harmonisation des rapports d'activité ;
  - Envoi des rapports d'activité avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année par tous les organismes agréés et les CCAS réalisant au moins 10 domiciliations par an,
  - Réalisation d'un bilan par la DDCSPP sur la base de ces rapports d'activité et transmission à l'ensemble des CCAS, CIAS, communes et organismes agréés.

Ce bilan sera présenté chaque année lors du comité technique (cf. partie 4.2.2 Le Comité Technique) et transmis aux acteurs non présents à ce comité (communes du département notamment).

#### Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires :

Il est proposé d'homogénéiser le suivi des personnes domiciliées par les différents organismes domiciliataires et notamment d'améliorer la visibilité sur les sorties du dispositif (sortie vers le logement, sortie pour cause de non présentation ...).

Dans ce cadre différents documents types pourraient être mis en place et partagés entre les organismes domiciliataires :

- Eléments à faire figurer dans le registre ;
- Mise en place d'une fiche de visite type ;
- Règlement intérieur ;
- Modèle de rapport d'activité permettant d'assurer un suivi et une évaluation de l'activité de domiciliation ;

#### Orientation 3 : Partage des informations entre les organismes domiciliataires

Il n'existe pas au sein du département d'outil partagé permettant de repérer les personnes ayant déjà une domiciliation administrative.

Un croisement des personnes domiciliées par les différents organismes sera effectué lors des différents comités de pilotage SIAO.

## **4.2. La mise en place une coordination départementale**

### **4.2.1. Les Comités de Pilotage SIAO : suivi de l'activité de domiciliation**

Des comités de pilotage mensuels, entre tous les acteurs de l'hébergement d'urgence et d'insertion, autour des trois bassins de vie du département (Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude) sont organisés par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) du Jura.

Ces comités de pilotage regroupent notamment les principaux acteurs de la domiciliation dans le Jura (les CCAS de Lons-le-Saunier, Dole et Saint Claude, l'association le Saint-Jean, CHS, l'ASMH...). Ils permettent de faire un état des lieux mensuels de l'activité de domiciliation sur le département.

### **4.2.2. Le Comité Technique**

Le Comité technique suit l'avancement des fiches actions du schéma départemental de la domiciliation, veille à la conformité du schéma avec les évolutions législatives.

Il propose des pistes d'évolution qui seront validées par le comité responsable du PDALHPD (ex. nouvelle fiche-action, évolution législative, etc.) et présente le bilan annuel de l'activité de domiciliation.

Le Comité technique se réunit une à deux fois par an.

Le comité technique est composé de :

- Des représentants des organismes agréés,
- Un représentant des CCAS assurant au moins 10 domiciliations par an,
- Un représentant de la CAF,



- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura ;
- Un représentant du SPIP,
- Un représentant du conseil Départemental du Jura,
- Des représentants des services de l'Etat : Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations, la Direction Départementale des Territoires.

#### **4.2.3. Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)**

La mise en œuvre du schéma est placée sous la responsabilité du comité responsable du PDALHPD présidé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil départemental. Une liste des institutions membres de ce comité est présentée en annexe.

Dans ce cadre, le comité suit et évalue, annuellement, l'avancement des actions menées dans le cadre du schéma.

Il valide les éventuelles évolutions du schéma.

## **Annexe 1 : Liste des associations ayant renouvelé leur agrément en 2017**

Suite à la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1<sup>er</sup> mars.

Dans ce cadre, les organismes suivants ont demandé le renouvellement de leur agrément (aucune demande nouvelle d'agrément) :

- L'association Franc-Comtoise des Gens du Voyage – Gadjé ;
- Le Centre Hospitalier Spécialisé de St Ylie, à Dole ;
- L'établissement Oppelia- Passerelle 39 pour le siège de Lons le Saunier et les 5 lieux de consultation (Orgelet, Morez, Saint-Claude, Arbois et Poligny)
- Le Conseil Départementale pour ses 6 maisons départementales des solidarités (Champagnole, Lons le Saunier, Dole, Saint-Claude, Arbois, Morez) ;
- L'association le St Jean ;
- L'association Saint Michel le Haut.

L'agrément de ces organismes est valable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 pour une durée de 5 ans.

## Annexe 2 : Arrêté des membres du comité responsable du PDALHPD



Lons-le-Saunier, le - 7 OCT. 2009

Arrêté n° 644/DDE

### PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

ARRETE  
portant désignation des membres du comité responsable

La Préfète du Jura  
Le Président du Conseil Général du Jura

- Vu la loi n° 90-440 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;
- Vu la loi du 13 juillet 2008 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

#### ARRETEMENT

##### Article 1 :

Il est créé dans le département du Jura, un comité responsable chargé de la mise en oeuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

##### Article 2 :

L'arrêté n° 263/DDE du 25 juillet 2008 est abrogé.

##### Article 3 :

Ce comité responsable du plan est coprésidé par la préfète et le président du conseil général.

*(Signature)*

Il est composé de :

- M. le président de la communauté de communes du bassin de Lons le Saunier,
- M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Doie
- Mme la présidente de l'association des maires et des communes du Jura,
- Mme la présidente de l'union départementale des associations familiales du Jura,
- M. le président de l'association départementale HLM du Jura,
- M. le président de l'UNPI,
- M. le président de la caisse d'allocations familiales du Jura,
- M. le président du comité interprofessionnel du logement du Jura,
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- M. le directeur des services sociaux du Département.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan.

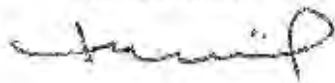
Article 4 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services départementaux, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Jura



Joëlle LE MOUËL

Le Président du Conseil Général du Jura



Jean RAQUIN

DDT 39

39-2017-03-01-010

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-03-01-05  
d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage de daims

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;  
Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170201-02 du 07 février 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de MONTROND (39300) ;

Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur DOLE François responsable de la conduite de l'élevage en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

#### ARRETE :

##### **Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Monsieur DOLE François domicilié Ferme de Californie à Montrond (39300) est autorisé à exploiter sur la commune de MONTROND (39300) – un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de *Dama dama* – Daims. Le maximum de daims adultes présents en même temps dans le parc est de 4. Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

Cet élevage est inscrit sous le numéro 39-2017-05  
La présente autorisation est individuelle et incessible.

## **Article 2 – Responsabilité de l'entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

## **Article 3 – Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 6 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

## **Article 4 – Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. À compter du 8 février 2010, les établissements ont 3 ans pour identifier les animaux détenus. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

## **Article 6 – Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
  - toute cession de l'établissement,
  - tout changement du responsable de la gestion,
  - toute cessation d'activité.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Montrond ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 -Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montrond ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Voie et délais de recours :**

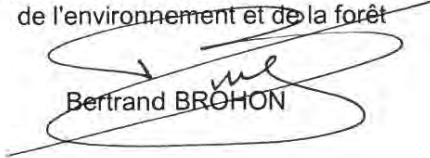
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans es deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai , saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaion et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit lors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt

  
Bertrand BROHON



DDT 39

39-2017-03-01-001

Arrêté de subdélégation de signature compétence  
d'ordonnateur secondaire

2017-03-01-03

*Arrêté de subdélégation de signature compétence d'ordonnateur secondaire  
2017-03-01-03*



direction  
départementale  
des territoires  
Jura

## **Arrêté n° 2017-03-01-03 portant subdélégation de signature de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982, du 4 janvier 1984 et du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, pour les budgets des ministères de l'urbanisme, du logement, des transports et de l'environnement ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en date du 27 janvier 1991 pour le budget de l'environnement, du 18 mai 2000 pour le compte d'affectation spéciale fonds national de l'eau n° 902-00 section 2 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20170228-001 du 28 février 2017 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE :

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe, à **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale et à **Mme Nadine PONCET**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés susvisés du préfet pour les budgets opérationnels rattachés aux programmes :

- programme 109 : aide à l'accès au logement ;
- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité ;
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement ;
- programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières ;
- programme 181 : prévention des risques ;
- programme 203 : infrastructures et services de transport ;
- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- programme 207 : sécurité et circulation routière ;
- programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- programme 219 : sport ;
- programme 722 : gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- programme 724 : entretien des bâtiments de l'État ;
- programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées :
  - Action 1 : recettes et dépenses de l'Etat relevant de ce budget et relatives aux dépenses de fonctionnement ;
  - Action 2 : expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'Etat occupant, à hauteur des crédits alloués au centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le Centre de Service Partagé Chorus habilité ;

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences :

à **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré.
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à **M. Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

À M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les actes suivants :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande,
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature,
- les ordres de service par lesquels les maîtres d'œuvre notifient leurs prescriptions aux entrepreneurs dans le cadre des marchés publics de l'État.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les engagements juridiques (EJ) matérialisés par des bons de commande ou des lettres de commande.

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les EJ sur le programme 215 **actions sociales**, sur le programme 217 **actions sociales**, sur le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant de 4 000 € pour ces budgets**.

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des achats et des moyens, pour les EJ sur les programmes 215, 217, 724 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 4 000 € pour ces budgets**.

M. **BOULLY Eric**, adjoint au chef du bureau des achats et des moyens, pour les EJ sur le programme 724 et le programme 333 actions 1 et 2 **d'un montant maximum de 1 000 €**.

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. **BOUDAIR Camal**, chef du bureau éducation routière pour les EJ sur le programme 207 et actions concernées **d'un montant maximum de 3 000 €**

M. **Olivier CORNET**, chef du pôle risques pour les EJ sur le programme 181 **d'un montant maximum de 10 000€**

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les EJ sur le programme 135 et actions concernées **d'un montant maximum de 10 000 €**.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau et adjoint désignés ci-dessous, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces attestant le service fait :

Mme **PISTORESI Sylvie**, chef du bureau ressources humaines, pour les dépenses sur les programmes 215 actions sociales, 217 actions sociales, 724 et sur le programme 333 actions 1 et 2,

Mme **SALET Pascale**, chef du bureau des achats et des moyens pour les dépenses sur les programmes 215, 217, 724 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **BOULLY Eric**, adjoint au chef du bureau des achats et des moyens, pour les EJ sur le programme 724 et le programme 333 actions 1 et 2,

M. **ROUX Christophe** chef du bureau sécurité, défense et infrastructures pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **BOUDAIR Camal** chef du bureau éducation routière pour les dépenses sur le programme 207 et actions concernées,

M. **MONNET Frédéric**, chef du pôle habitat, pour les dépenses sur le programme 135 et actions concernées,

M. **Olivier CORNET**, chef du pôle Risques pour les dépenses sur le programme 181 et actions concernées.

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à :

M. **Sylvain COULON**, responsable du bureau comptabilité budgétaire, à l'effet de signer, pour l'ensemble des programmes énumérés à l'article 1 :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du Contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

**Article 6** : Subdélégation de signature est donnée à :

Mme **BEY Sandrine**, référente CHORUS DT, à l'effet de signer les pièces de liquidation des dépenses liées aux frais de déplacement (action 1 du programme 333 et programmes 113 et 207) d'un montant maximum de 300 €.

**Article 7** : Les dispositions s'appliquent dans le cadre de la décision portant directive interne pour l'organisation de la commande publique.

**Article 8** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 9** : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

1 0 3 2017

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

DDT 39

39-2017-03-01-011

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien  
d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune  
locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017\_03\_01-06

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction  
départementale  
des territoires

**Jura**

Service de l'eau,  
des risques, de  
l'environnement  
et de la forêt

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170201-02 du 07 février 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de Montrond (39300) ;

Considérant l'expérience acquise de Monsieur DOLE François dans l'élevage de l'espèce Daim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRETE

**Article 1er** - Le certificat de capacité est accordé à Monsieur DOLE François pour la qualification suivante :

espèces : daims (*Dama dama*)

activité : élevage

catégorie : **B**

**Article 2** - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

**Article 3** – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux
- à l'origine licite des animaux

#### Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montrond ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

##### Voie et délais de recours :


Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 1<sup>er</sup> mars 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON



DDT 39

39-2017-03-02-001

Arrêté portant agrément de l'élection du trésorier de  
l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (AAPPMA) dénommée "La Cuisance"

direction  
départementale  
des territoires

Arrêté n° 2017.03.02.02  
portant agrément de l'élection du trésorier  
de l'association agréée pour la pêche et la  
protection du milieu aquatique (AAPPMA)  
dénommée "la Cuisance"

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3, L434-4, R 434-25 à 28 ;

Vu l'arrêté 2013-493 du 20 décembre 2013 approuvant les statuts de l'AAPPMA "la Cuisance" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "la Cuisance" ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA du 10 février 2017 transmis à la DDT le 12 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la démission de M. BERGER Daniel ;

Considérant que le conseil d'administration de l'AAPPMA a procédé à l'élection d'un nouveau trésorier conformément aux dispositions prévues par les statuts de l'association.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 portant agrément de l'élection du trésorier de l'AAPPMA "l'amicale de l'Orain" est abrogé.

**ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'autorisation**

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur BOISSON Bernard né le 25 juillet 1949 demeurant 12 rue Pasteur 39600 VADANS comme trésorier de l'AAPPMA "la Cuisance", en remplacement de M. BERGER Daniel.

Ce mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

**ARTICLE 3 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Jura, dont une copie sera transmise à M. le Président de l'A.A.P.P.M.A. "la Cuisance" et à M. le Président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lons-le-Saunier, le

- 2 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2017-03-01-012

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage, de vente et de transit d'espèce de gibier dont la  
chasse est autorisée

Arrêté n° 2017-03-01-07  
portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage, de vente et de transit d'espèce  
de gibier dont la chasse est autorisée

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

e Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

service  
de l'eau, des risques  
de l'environnement  
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 07 novembre 2016 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 20170201-02 du 07 février 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de sangliers sur la commune de Montrond, présenté par M. DOLE François ;

Vu le certificat de capacité accordé le à Monsieur DOLE François, responsable de la conduite de l'élevage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura

**ARRETE :**

horaires d'ouverture :  
9h00 – 11h45  
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex  
**téléphone :**  
03 84 86 80 00  
**télécopie :**  
03 84 86 80 10  
**courriel :**  
ddt@jura.gouv.fr

**Article 1er : Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention**

Monsieur DOLE François est autorisé à exploiter sur la commune de Montrond un établissement d'élevage de la **catégorie A et B** dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, spécimens de *Sus scrofa scrofa* - sanglier. Le maximum de sangliers adultes présents en même temps dans le parc est de 40.

Cet élevage est inscrit sous le numéro : FR39UG4

La présente autorisation est individuelle et incessible.

**Article 2 : Responsabilité de l'entretien des animaux**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3 : Installations et fonctionnement**

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 35 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

**Article 4 : Aspects sanitaires**

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le registre, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

**Article 5 : Identification et registre**

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 août 2009 susvisé.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois ans à compter de la dernière inscription.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

**Article 6 : Modifications**

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,

- dans le mois qui suit l'événement, conformément aux articles R. 413-39 et R. 413-38 du code de l'environnement :

- toute cession de l'établissement,
- tout changement du responsable de la gestion,
- toute cessation d'activité.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Montrond ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 -Notification et publication de l'arrêté**

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montrond

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Voie et délais de recours :**


Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans es deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut savoir le tribunal administratif d Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai , saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaion et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit lors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 22 février 2017

Le chef de service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

DDT 39

39-2017-02-27-006

Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune  
sauvage (RCFS) de l'AICA "La Papeterie" (SIROD -  
LENT - CONTE)





**Arrêté n° 2017- 02-27-03**  
**portant création d'une réserve de chasse et de faune**  
**sauvage (RCFS) de l' AICA «La Papeterie »**  
**(SIROD – LENT - CONTE)**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 4 septembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-1044 du 27/08/2011 et n° 2011-1043 du 27/08/2011, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' AICA «La Papeterie » ;

Vu la demande du président de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) «La Papeterie » relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' AICA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-02-01-02 du 7 février 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2006-284 du 4 septembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2011-1044 du 27/08/2011 et n° 2011-1043 du 27/08/2011 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l' AICA «La Papeterie » est abrogé.

**Article 2** : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l' AICA «La Papeterie » telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	Parcelles – <u>PARTIE 1</u>	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZB	31 et 32	Environ 209,86 ha
ZD	80 à 94 – 103 – 118 et 119	
ZK	1 à 20 – 23 à 26 – 32 – 34 à 128 – 130 – 133 et 134 – 138 -152	

section	Parcelles – PARTIE 2	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZC	21 – 23 – 25 – 27 et 28	Environ 209,86 ha

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années. La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

**Article 4 :** La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l' AICA «La Papeterie ».

**Article 5 :** En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, aux maires des communes de SIROD – LENT - CONTE et au président de l' AICA « La Papeterie ».

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de SIROD – LENT - CONTE.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l' AICA «La Papeterie », les communes de SIROD – LENT - CONTE ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 27 février 2017

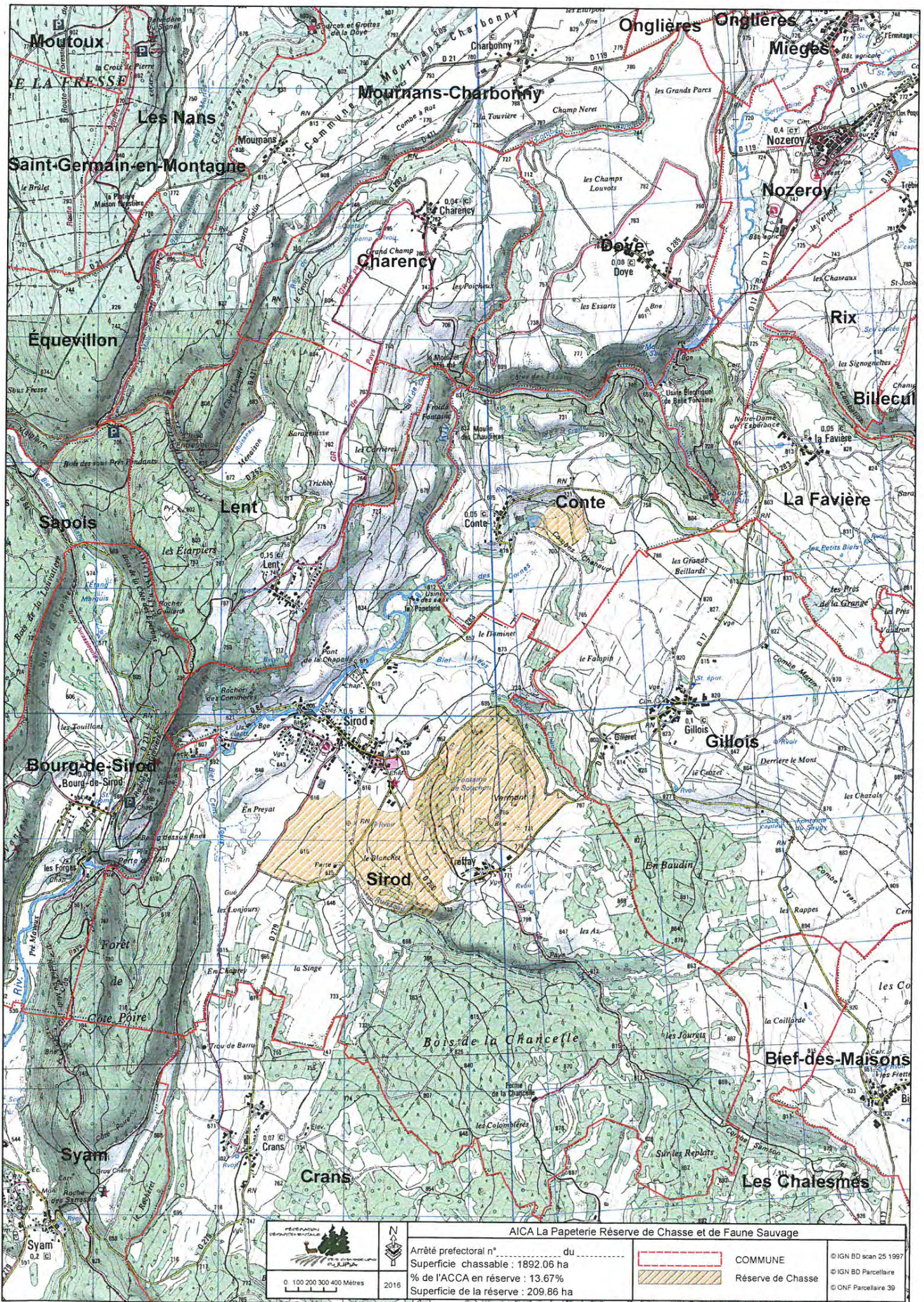
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON

**Voies et délais de recours :**

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX  
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.





DDT 39

39-2017-02-24-004

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune de Miéry

Arrêté n° **DDT-SAC-JU**  
**2017-03.03-02**

direction  
départementale  
des territoires

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Miery**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal approuvant le PLU en date du 27 février 2004 et 17 décembre 2004,

**VU** l'arrêté préfectoral n°20160209-002 du 9 février 2016 instituant des périmètres de protection immédiate et rapprochée, autour du captage de la source des Bordes située sur la commune de Saint-Lothain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20161216-005 du 16 décembre 2016, créant la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura, qui a la compétence : aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Miery est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes d'utilité publique (pièce 8) est complétée par la nouvelle servitude AS1 de captage d'eau potable ; l'arrêté n°20160209-002 du 9 février 2016, ainsi que les plans joints, sont annexés au PLU de la commune.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie et au siège de la communauté de communes pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera adressé à monsieur le Président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Miéry.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Richard MIGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

DDT 39

39-2017-02-20-003

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la  
commune historique de Mignovillard



Arrêté n° DOT SAC AU  
2017-03-03-01

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune historique de Mignovillard

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 10 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0004 du 24 mars 2015 instituant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage de la source de la Papeterie située sur la commune de Sirod ;

VU les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune historique de Mignovillard est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste des servitudes d'utilité publique (annexe 2.a) est complétée par la nouvelle servitude AS1 de captage d'eau potable ; l'arrêté n°2015083-0004 du 24 mars 2015, ainsi que les plans joints, sont annexés au PLU de la commune.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé à monsieur le maire de Mignovillard, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 20 FEV 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 39

39-2017-03-01-002

subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés  
préfectoraux

2017-03-01-02

*subdélégation de signature pour ampliation des arrêtés préfectoraux  
2017-03-01-02*



direction  
départementale  
des territoires  
Jura

**Arrêté n° 2017-03-01-02**

**portant subdélégation de signature pour  
ampliation des arrêtés préfectoraux**

Le directeur départemental des territoires du Jura

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction- 2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRETE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice adjointe,
- **M. Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat,
- **Mme Patricia DUBOIS**, secrétaire générale,
- **Mme Nadine PONCET**, chef du bureau stratégie, compétences et formation et adjointe à la secrétaire générale, par intérim,
- **Mme Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Nicolas LOYANT**, adjoint du chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,
- **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole,
- **Mme Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole,
- **Mme Sylvie PISTORESINI**, chef du bureau des ressources humaines,
- **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures,
- **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt,
- **M. Oliver CORNET**, chef du pôle risques,
- **M. Oliver BOLEAT**, chargée d'études,
- **M. Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat,
- **M. Pascal NICOT**, chef du pôle planification,
- **M. Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures »,
- **M. Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,
- **M. Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols,

- Mme Françoise JULLARD, chef du pôle biodiversité et forêt,
- M. Frédéric CHEVALLIER, chef du pôle eau,
- M. Christophe BURGNIARD, adjoint au chef du pôle eau,
- M. Dominique THIL, chef du bureau installations et structures,
- Mme Evelyne BERNARD, responsable du Site de Lons-le-Saunier du pôle application du droit des sols
- M. Jean-Pierre FOURNIER, responsable du Site de Dole du pôle application du droit des sols,
- Mme Nathalie BOUCHOT, responsable du Site de Champagnole du pôle application du droit des sols,

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : le directeur départemental des territoires du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 1 ~~10~~ 2017

Pour le préfet  
et par déléation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



DDT 39

39-2017-03-01-003

subdélégation générale

2017-03-01-01

*subdélégation générale*

*2017-03-01-01*

## ARRETE n° 2017-03-01-01

### portant SUBDELEGATION de SIGNATURE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-direction -2015-06-23-1 du 26 juin 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Jura au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° DCTME-BCTC-20161107-034 du 7 novembre 2016 de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura, portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

### ARRETE :

**Article 1er :** Subdélégation est donnée à **Mme Estelle WURPILLOT**, directrice départementale adjointe des territoires à l'effet de signer l'ensemble des décisions et actes suivants :

#### **1 – ADMINISTRATION GENERALE**

##### **a) personnel :**

Tous les actes concernant le personnel à gestion déconcentrée placé sous l'autorité du directeur départemental des territoires et relevant de sa compétence, notamment :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou de maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- c) l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique ;
- d) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- e) l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- f) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- g) l'avertissement et le blâme ;
- h) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- i) l'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- j) l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- k) les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Nadine PONCET**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PONCET, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sylvie PISTORESI**, responsable du bureau ressources humaines, à l'effet de signer les notifications et transmissions concernant la gestion du personnel.

#### **b) responsabilité civile :**

*A1b1 : règlements amiables des dommages,*

*A1b2 : règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation :*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer ces décisions dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

#### **c) actions devant les tribunaux :**

*A1c1 : présentation d'observations écrites, représentation aux audiences et présentation d'observations orales devant les tribunaux chargés de statuer sur l'application des textes relevant des compétences de la DDT.*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à l'effet de signer cette décision dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à M. **Norbert TISSOT**, responsable du bureau des affaires juridiques.

#### **d) marchés publics :**

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale, à Mme **Nadine PONCET**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du Service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat et à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt à l'effet de signer les marchés en procédure adaptée (MAPA).

## **2 – ROUTES ET CIRCULATION ET REMONTEES MECANIQUES :**

### **a) gestion et conservation du domaine public routier :**

*A2a1 : approbation d'opérations domaniales : remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles – Code général des propriétés des personnes publiques.*



*A2a2 : Convention de gestion pour le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est ;*

*A2a3 : Convention d'occupation précaire.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

**b) exploitation des routes :**

*A2b1 : réglementation de la circulation :*

*- délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police ou de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie,*

*A2b2 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules PL les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés,*

*A2b3 : dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules transportant des matières dangereuses les dimanches et jours fériés de 0 à 24 h, ainsi que les samedis et veilles de jours fériés à partir de 12 h.*

*A2b4 : interdiction ou réglementation de la circulation sur le réseau routier concédé,*

*A2b5 : Interdiction ou réglementation de la police de la circulation sur le réseau routier national d'intérêt local non transféré à la DIR-Est*

*A2b6 : mesures de police de la circulation sur le réseau national, justifiées par des situations d'intempéries,*

*A2b7 : décision de réaliser des enquêtes de circulation (tous réseaux),*

*A2b8 : avis sur les arrêtés de police de la circulation sur les voies à grande circulation.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

La subdélégation de signature pourra être exercée, en dehors des heures ouvrables, par le cadre de permanence de la DDT : à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance prospective habitat, à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole, à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques environnement et forêt, à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef eau, risques, environnement et forêt, à **Olivier CORNET** chef du pôle risques, à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale :

A2b2, A2b3 et A2b6.

**c) éducation routière :**

*A2c1 : actes relatifs aux agréments des écoles de conduite et aux autorisations d'enseigner (actes préparatoires des agréments et autorisations, courriers divers, ...) à l'exclusion des procédures de retrait ou de suspension ;*

*A2c2 : actes ayant trait au contrôle pédagogique et administratif des centres de sensibilisation à la sécurité routière ;*

*A2c3 : actes ayant trait à la police des examens.*

*A2c4 : Actes relatifs aux agréments des Centres de Formation des Moniteurs (CFM)*

*A2c5 : Attestation Temporaire et Restrictive d'Exercice (ATRE)*

*A2c6 : Actes ayant trait à la mise en place et aux missions du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire*

*A2c7 : Actes ayant trait au dispositif « Permis à 1euro par jour »*

*A2c8 : Actes concernant l'externalisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Camal BOUDAIR**, délégué de l'éducation routière à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

#### d) remontées mécaniques :

*A2d1: arrêté approuvant les règlements de police particuliers, les règlements d'exploitation particuliers et les plans d'évacuation des remontées mécaniques,*  
*A2d2 : Avis du préfet sur les demandes d'autorisation d'exécution des travaux et de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe ROUX**, chef du bureau sécurité, défense et infrastructures à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

### 3 – PARTICIPATION DU PUBLIC :

A3a1 : - note de présentation du projet et ses objectifs  
 - modalités de la participation du public  
 - note de synthèse des observations du public

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à **M. Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à **M. Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef du service eau, risques, environnement et forêt et à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef du service économie agricole à l'effet de signer l'ensemble de ces décisions.

### 4 – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

*A4a1 : actes d'administration du domaine public fluvial,*  
*A4a2 : autorisations d'occupation temporaire,*  
*A4a3 : autorisations de prises d'eau et d'établissement d'ouvrages ou d'usines,*  
*A4a4 : autorisation de travaux sur le domaine public fluvial,*  
*A4a5 : approbation d'opérations domaniales :*  
 • *autorisation d'outillages privés avec obligation de service public,*  
 • *délimitation du domaine public fluvial,*  
 • *délivrance des arrêtés de délimitation de la servitude de marchepied,*  
 • *autorisation d'extraction de matériaux,*  
*A4a6 : construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.*

Subdélégation de signature est donnée à **M. Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bertrand BROHON**, subdélégation de signature est donnée à **M. Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A4a1 à A4a6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre MINOT**, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions A4a2 et A4a6 à :

– **M. Oliver CORNET**, chef du pôle risques.

### 5 – POLICE DE LA NAVIGATION :

A5a1 : réglementation et autorisation des demandes de manifestations nautiques ou en lien avec le plan d'eau, contrôle, à l'exception des spectacles pyrotechniques.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer la décision A5a1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M Olivier CORNET à l'effet de signer la décision A5a1.

## **6 – POLICE DE L'EAU**

- A6a1 : police et conservation des eaux,*  
*A6a2 : révocation ou modification des autorisations d'établissement d'ouvrages ou d'usines,*  
*A6a3 : - mise en demeure des exploitants ou propriétaires en cas de méconnaissance des articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.211-12, du II de l'article L.212-5-1, et des articles L.214-1 à L.214-9, L.214-11 à L.214-13, L.214-17, L.214-18, L.215-14 et L.215-15 du Code de l'environnement ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, prescription des contrôles, suspension de l'exploitation des installations ou ouvrages, de la réalisation des travaux ou de l'exercice des activités jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prise des mesures conservatoires*  
*- Mise en demeure de régulariser les installations ou ouvrages exploités ou les travaux ou activités réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requises par l'article L.214-3 du Code de l'environnement*  
*A6a4 : commissionnement des fonctionnaires et agents pour l'application des articles L.216-3 à L.216-5 du Code de l'environnement (police de l'eau),*  
*A6a5 : arrêté de mise à jour ou d'abrogation des anciens règlements ou usages locaux relatifs à l'entretien régulier des cours d'eau,*  
*A6a6 : autorisation de dérivation pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines*  
*A6a7 : circulation des embarcations à moteur sur les cours d'eau non domaniaux,*  
*A6a8 : arrêtés d'autorisation et récépissé de déclaration d'ouvrages, d'installations et de travaux, arrêtés de prescriptions spécifiques ou complémentaires relatifs à des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;*  
*A6a9 : arrêté portant agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,*  
*A6a10 : arrêté portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG) au titre des articles R214, 91 et 99 du code de l'environnement,*  
*A6a11 : arrêté d'autorisation ou de déclaration associé à des travaux faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG),*  
*A6a12 : propositions et notifications de transaction pénale pour les infractions à la police de l'eau.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe BURGNIARD**, adjoint au chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A6a1 à A6a11.

## **7 - PÊCHE**

- A7a1 : autorisation de pêches extraordinaires,*  
*A7a2 : établissement et notification des cahiers des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Etat, décisions de mise en réserve, établissement de la liste des lots et fixation des clauses et conditions particulières d'exploitation de chaque lot dans les eaux du domaine public fluvial,*  
*A7a3 : - agrément des associations de pêche et protection du milieu aquatique, de leurs présidents et trésoriers, contrôle de l'utilisation de leurs ressources et du respect de leurs obligations statutaires ;*  
*- Approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, contrôle de l'utilisation de ses ressources et du respect de ses obligations statutaires, contrôle de l'élection de son conseil d'administration ;*  
*A7a4 : autorisation d'organisation des concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie ;*  
*A7a5 : création de réserves temporaires de pêche (d'une durée de 1 à 5 ans) ;*  
*A7a6 : arrêtés réglementant la pêche en eau douce dans le département ;*  
*A7a7 : déclaration des droits sur des plans d'eau existant au 30 juin 1984 ;*  
*A7a8 : propositions et notifications des transactions pénales pour les infractions à la police de la pêche ;*  
*A7a9 : Licences individuelles de pêche amateur*  
*A7a10 : Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;*  
*A7a11 : Baux de pêche sur le domaine public fluvial.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Frédéric CHEVALLIER**, chef du pôle eau à l'effet de signer les décisions suivantes :

A7a1 à A7a11

## **8 – FORETS - PASTORALISME**

- A8a1 : réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci ; réglementation de l'incinération des végétaux,*  
*A8a2 : Procédure d'instruction, autorisation et refus de défrichement (particuliers – collectivités),*  
*A8a3 : décisions relatives à la création et au fonctionnement des associations syndicales autorisées de propriétaires,*

- A8a4 : décisions relatives à la création et au fonctionnement associations foncières pastorales,  
 A8a5 : agrément des groupements pastoraux,  
 A8a6 : les aides de démarrage aux groupements pastoraux et associations foncières pastorales,  
 A8a7 : approbation des règlements de pâturages communaux en montagne,  
 A8a8 : tous les actes relatifs aux aides au pastoralisme et aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme,  
 A8a9 : approbation des statuts des groupements forestiers,  
 A8a10 : - transformation d'une indivision en groupement forestier  
 – approbation des statuts et délivrance du certificat d'aménagement,  
 A8a11 : tous documents relatifs aux prêts en numéraire du fonds forestier national et aux prêts en travaux ainsi que leurs pièces annexes (contrat de prêt, résiliation, mainlevée d'hypothèque...)  
 A8a12 : application du régime forestier : arrêtés de soumission et de distraction de parcelles,  
 A8a13 : tous les actes relatifs aux aides forestières,  
 A8a14 : Santé des forêts, lutte contre les scolytes

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A8a1 à A8a14

## 9 – CHASSE

- A9a1 : interdiction pour une période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier ;  
 A9a2 : autorisations individuelles et exceptionnelles pour capturer le lapin avec bourses et furets dans les départements où il n'est pas classé nuisible ;  
 A9a3 : suspension pour tout ou partie du département de l'exercice de la chasse pendant une période de 10 jours, soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier, en cas de calamités, incendie, inondations, gel prolongé ;  
 A9a4 : autorisations de destruction individuelle des animaux classés « nuisibles » ;  
 A9a5 : arrêtés préfectoraux d'ouverture et fermeture de la chasse ;  
 A9a6 : arrêtés préfectoraux relatifs aux animaux classés « nuisibles » : liste et modalités de destruction à tir ;  
 A9a7 : plans de chasse :  
 – arrêté préfectoral portant attribution de plans de chasse individuels,  
 – arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour chacune des espèces soumises à plan de chasse,  
 – arrêté préfectoral fixant le nombre d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un attributaire d'un plan de chasse est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,  
 A9a8 : autorisation d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ;  
 A9a9 : arrêtés et tous actes administratifs relatifs à la tutelle au titre du code de l'environnement, et au fonctionnement des A.C.C.A. et A.I.C.A.  
 • contrôle de la fédération départementale des chasseurs au titre de l'exécution des missions de service public auxquelles elle participe

- tous actes administratifs afférents à la nomination et à l'exercice de l'autorité hiérarchique sur les lieutenants de louveterie
- A9a10 arrêtés portant constitution et composition des commissions spécialisées de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) :
- en matière d'indemnisation de dégâts avec désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et désignation des membres pour les affaires relatives aux dégâts aux forêts ;
  - relatives aux classements des espèces d'animaux avec désignation des membres pour la commission « nuisibles ».
- A9a11 : arrêtés ordonnant des battues collectives et destructions particulières des animaux classés « nuisibles »,
- A9a12 : agrément des piégeurs,
- A9a13 : arrêtés préfectoraux portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour effectuer des comptages et captures d'animaux,
- A9a14 : autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol,
- A9a15 : arrêtés préfectoraux portant autorisations exceptionnelles de captures définitives de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement,
- A9a16 : délivrance du livret journalier aux agents techniques et techniciens de l'environnement affectés à l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- A9a17 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et autorisations de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée,
- A9a18 : Arrêté préfectoral fixant le nombre maximal d'animaux d'une ou plusieurs espèces qu'un chasseur est autorisé à prélever pendant une période déterminée sur un territoire donné,
- A9a19 : Établissements d'élevage, de vente, de transit des espèces de grand gibier dont la chasse est autorisée : autorisation d'ouverture, certificat de capacité,
- A9a20 : Droits de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial :
- décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage
  - décision fixant la liste des droits de chasse mis en location
  - établissements du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location et les clauses et conditions particulières
  - permission de chasse au gibier d'eau.
  - bail et notification des droits de chasse

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A9a1 à A9a 20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service et à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A9a1 à A9a20

## 10 – ENVIRONNEMENT

- A10a1 : autorisation de commercialisation et de capture de grenouilles rousses,
- A10a2 : mise en œuvre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et des articles L.332-1 à L.332-8 du Code de l'environnement. Préparation et instruction technique des dossiers d'espaces protégés,
- A10a3 : tous les actes relatifs à la mise en œuvre des procédures d'indemnisation des dommages causés par les grands prédateurs aux troupeaux domestiques et à l'utilisation des crédits d'urgence « loup »,
- A10a4 : dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- A10a5 : arrêtés fixant les mesures de conservation des biotopes des espèces protégées,*  
*A10a6 : tout acte administratif afférant au « grand cormoran »,*  
*A10a7 : délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 (préservation du patrimoine biologique) lorsqu'elles relèvent de la compétence du Préfet du département,*  
*A10a8 : autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R.411-20 du Code de l'environnement,*  
*A10a9 : tous les actes relatifs à l'attribution des aides de l'Etat et de l'Europe (FEADER et FEP) accordées dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000,*  
*A10a10 : site Natura 2000 : autorisations préfectorales arrêtant la composition du comité de pilotage -approuvant le document d'objectif (docob)-, note rendant le docob opérationnel,*  
*A10a11 : site Natura 2000 : consultation des organismes sur les projets de périmètres de sites et transmission du projet au ministre.*  
*A10a12 : avis, réception de dépôt, courrier d'information, arrêtés, procès-verbaux relatifs à l'implantation de dispositifs publicitaires*  
*A10a13 : Tous les actes relatifs aux dérogations aux règles d'implantation de dispositifs d'assainissement des eaux usées collectifs ou non dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015, à l'exception de la décision de dérogation.*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Bertrand BROHON**, chef du service eau, risques, environnement et forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service les décisions suivantes :

A10a1 à A10a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand BROHON, subdélégation de signature est donnée à M. **Pierre MINOT**, adjoint au chef de service, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A10a1 à A10a13.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre MINOT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Françoise JUILLARD**, chef du pôle biodiversité et forêt, à l'effet de signer les décisions A10a1 à A10a11, à M. **Olivier CORNET**, chef du pôle risques, à l'effet de signer la décision A10a12 et à M. **Frédéric CHEVALIER**, chef du pôle eau, à l'effet de signer la décision A10a13.

## **11 – CERTIFICAT DE PROJET**

A11a1 : Accusé de réception, consultations, transmission des demandes associées

Subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, référent technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions les décisions précitées.

## **12 – CONSTRUCTION/ LOGEMENT**

### **12-a/ Logement**

*A12a1 : décisions de financement relatives aux prêts locatifs aidés (PLUS – PLAI – agréments PLS) à la PALULOS, à la qualité du service rendu et aux démolitions, et dispositifs particuliers d'aide à l'accession sociale à la propriété,*

*A12a2 : décisions relatives au conventionnement,*

*A12a3 : autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux,*

*A12a4 : autorisation de démolition et de vente du patrimoine HLM,*

*A12a5 : dérogation aux plafonds de ressources HLM,*

*A12a6 : agrément au titre du 1/9<sup>è</sup> de la participation des employeurs à l'effort de construction,*

*A12a7 : autorisation de financement direct (modalités de la participation des employeurs à l'effort de construction),*

*A12a8 : convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions de la commission départementale de conciliation,*

*A12a9 : Saisine des bailleurs pour la recherche de logements et notifications des propositions aux demandeurs déclarés prioritaires par la commission de médiation*

Subdélégation de signature est donnée à M **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance, prospective habitat, à l'effet de signer des décisions A12a1 à A12a9 dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BERTHAUD, subdélégation de signature est donnée à M **Frédéric MONNET**, chef du pôle habitat, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12a1 à A12a9.

### **12-b/ Commissions d'accessibilité**

*A12b1 : Convocation, ordre du jour, préparation et notification des décisions liées aux commissions d'accessibilité (départementale et d'arrondissement) et tout autre document lié au fonctionnement de ces commissions,*

*A12b2 : Décisions d'approbation ou de refus d'agendas d'accessibilité programmée et tout acte lié à la procédure d'instruction.*

*A12b3 : Décision d'approbation ou refus des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité et ou acte lié à la procédure d'instruction.*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Liana, Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b1 à A12b3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, subdélégation de signature est donnée à Mme **Chantal PERRODIN**, chef du pôle accessibilité, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A12b 1 et A12b3

## **13 – AMENAGEMENT FONCIER, URBANISME DE PLANIFICATION ET DROIT DES SOLS**

### **13 – 1 : AMENAGEMENT FONCIER**

**a) aménagement foncier rural (achèvement des opérations ordonnées avant le 31 décembre 2005 exclusivement)**



- A13a1 : arrêtés instituant, constituant et modifiant les commissions communale et intercommunale d'aménagement foncier,*  
*A13a2 : arrêtés de prise de possession provisoire,*  
*A13a3 : arrêtés de modification du périmètre d'aménagement foncier,*  
*A14a4 : arrêtés de modification de limite communale dans le cadre d'un aménagement foncier,*  
*A13a5 : arrêtés de distraction de parcelles du périmètre d'une association foncière.*

#### **b) associations foncières**

A13b1 arrêtés de constitution, de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier

Subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe BURGNIARD** à l'effet de signer les décisions suivantes :

A13a1 à A13a5 et A13b1.

#### **c) zones d'aménagement concerté (ZAC) :**

A13c1 Instruction des projets de création de ZAC.

### **13 – 2 : URBANISME DE PLANIFICATION :**

#### **d) Urbanisme de planification :**

- A13d1 : tout acte et décision concernant l'urbanisme de conception et de planification saut :*
- *Arrêtés de délimitation des périmètres de SCoT*
  - *Arrêtés d'approbation des cartes communales*
  - *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD)*
  - *arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC)*
  - *arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme*
  - *arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'Etat*
  - *notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'Etat pour l'élaboration des documents d'urbanisme.*

### **13 – 3 : DROIT DES SOLS**

#### **e) déclaration préalable**

- A13e1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de déclaration préalable, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,*  
*A13e2 : lettre indiquant au pétitionnaire :*
- *la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
  - *la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*
- A13e3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non opposition à la déclaration préalable,*  
*A13e4 : lettre d'envoi au maire, d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11d2),*  
*A13e5 : Décision des déclarations préalables sauf avis divergents (article R.422-2)*  
*A13e6 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).*

#### **f) permis de construire, d'aménager ou de démolir**

*A13f1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de permis, sauf avis divergent ou lorsque le ministre de la culture fait usage de son pouvoir d'évocation,*

*A13f2 : lettre indiquant au pétitionnaire :*

- la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*
- la modification du délai de droit commun, suite à des consultations ou prolongation de ce délai, dans le cas de dossiers incomplets.*

*A13f3 : lettre indiquant au pétitionnaire que son dossier fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de délai, suite à un recours autorisé,*

*A13f4 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation précisant que l'opération fait l'objet d'un permis tacite depuis telle date,*

*A13f5 : lettre d'envoi au maire d'une décision de rejet considérant que le pétitionnaire n'a pas produit les pièces demandées (cf. A11f2),*

*A13f6 : Décision de permis de construire, d'aménager ou de démolir sauf avis divergents (article R.422-2)*

*A13f7 : Avis conforme concernant les communes compétentes dont le dossier est en zone non couverte par un document d'urbanisme (article L.422-5) ou, en cas d'annulation juridictionnelle ou d'abrogation d'un document d'urbanisme lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur (article L422-6).*

#### **g) certificat d'urbanisme**

*A13g1 : lettre d'envoi au maire d'une décision de certificat d'urbanisme, sauf avis divergent,*

*A13g2 : lettre indiquant au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et incomplètes ou non utilisables pour l'instruction de sa demande,*

*A13g3 : décision de certificat d'urbanisme sauf avis divergents (R.422-2)*

#### **h) déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**

*A13h1 : lettre d'envoi au maire d'une proposition de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,*

*A13h2 : lettre d'envoi au maire indiquant au pétitionnaire la liste des attestations manquantes,*

*A13h3 : lettre d'envoi au maire pour la délivrance d'une attestation de non contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.*

#### **i) remontées mécaniques et aménagement du domaine skiable**

*A13i1: délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux (remontées mécaniques),*

*A13i2 :délivrance de l'autorisation de mise en exploitation des appareils de remontées mécaniques,*

*A13i3 :délivrance de l'autorisation d'aménagement des pistes de ski alpin,*

*A13i4 : lettre demandant au pétitionnaire des pièces complémentaires ou un (ou des) exemplaire(s) du dossier,*

*A13i5 : lettre indiquant au demandeur la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et l'avisant que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, ladite lettre vaudra autorisation tacite (et lui précisant dans quelle limite),*

*A13i6 : lettre modifiant le délai fixé en application de l'article R 423-23 du code de l'urbanisme.*

#### **j) droit de préemption**

*A13j1 : zones d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.*

La subdélégation est donnée pour toutes les décisions énumérées ci-dessus, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme.

Subdélégation est donnée à Mme **Liana Magdalena DURAND**, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions de A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND, subdélégation de signature est donnée à M. **Nicolas LOYANT**, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et urbanisme, à l'effet de signer les décisions A13c1 à A13j1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liana Magdalena DURAND et de M. Nicolas LOYANT, la subdélégation est donnée à M. **Pascal NICOT**, chef du pôle planification, à l'effet de signer les décisions de A13c1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal NICOT, subdélégation de signature est donnée à M. **Anthony GISO**, adjoint au chef du pôle planification – responsable de l'unité « procédures » et à M. **Jean-François TOURNIER**, adjoint au chef du pôle planification – référent montagne,

La subdélégation est donnée à M. **Aloïs GRUMEAUX**, chef du pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions de A13e1 à A13i6.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aloïs GRUMEAUX, subdélégation de signature est donnée à Mme **Evelyne BERNARD**, adjointe au chef pôle application du droit des sols, à l'effet de signer les décisions suivantes : A13e1 à A13i6

Subdélégation de signature est donnée aux responsables des sites du pôle application du droit des sols, désignés dans le tableau ci-après, à l'effet de signer, sur l'ensemble des sites, les décisions de A13d1 à A13h3.

Zones	Responsable de Site
<b>Site de Lons</b>	Evelyne BERNARD - TSCDD
<b>Site de Dole</b>	Jean-Pierre FOURNIER - TSCDD
<b>Site de Champagnole</b>	Nathalie BOUCHOT TSDD

#### **14 – ECONOMIE AGRICOLE – DEVELOPPEMENT RURAL**

*A14a1 : délivrance des autorisations de monte publique des animaux (bovins, équins, porcins)*

*A14a2 : arrêtés préfectoraux relatifs au programme annuel des concours de l'espèce chevaline dans le département du Jura*

*A14a3 : calamités agricoles : paiement des indemnités*

*A14a4 : arrêtés ou décisions, certificats de conformité, certificats de services faits, autorisation de financement :*

- les aides à l'installation en agriculture, les plans de professionnalisation personnalisés, le Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), les prêts bonifiés, l'accompagnement à l'installation et à la transmission agricole (AITA).

**A14a5 : arrêtés ou décisions :**

- du contrôle des structures
- du statut de fermage
- d'agrément, de maintien ou retrait d'agrément des groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC)

**A14a6 : arrêtés ou décisions, certificats de service fait, de conformité de paiement :**

- des Droits à Paiement Unique (DPU)
- des Droits à Paiement de base (DPB)
- des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
- des aides aux surfaces cultivées
- des aides à prime en production ovine et allaitante
- des aides aux productions animales
- des aides directes aux agriculteurs et à leurs groupements dans le cadre de plans de soutien à certaines productions spécifiques et de régulation de certaines productions ainsi que les aides transitoires
- des mesures agro-environnementales (MAE)
- des mesures relevant du Programme de Développement Rural (PDR de Franche-Comté -part Etat-
- des aides relatives au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)
- des aides relatives au plan de programme de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), mesure 121 A du PDRH
- des aides relatives au plan végétal pour l'environnement (PVE), et mesure 216, mesure 121 B du PDRH – aides aux investissements non productifs, mesure 216 du PDRH
- des aides relatives aux investissements de diversification, mesure 121 C du PDRH
- des aides relatives au plan de performance énergétique (PPE), mesure 121 C1 du PDRH
- dispositif 125 B1 du PDRH relatif au soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole sans augmentation des volumes prélevés
- dispositif 125 C du PDRH relatif au soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole
- de l'aide à la réinsertion professionnelle
- des aides aux agriculteurs en difficulté
- des aides conjoncturelles de crise
- du bénéfice des dispositions de préretraite
- de la cessation d'activité : le cumul emploi retraite – la cessation d'activité
- des aides individuelles dans le cadre du contrat de plan

**A14a7 : décisions relatives aux suites à donner aux contrôles administratifs ou sur place en matière d'aides aux surfaces et d'aides aux productions animales**

**A14a8 : arrêtés concernant :**

- les bonnes conditions agricoles et environnementales
- les mesures agro-environnementales

**A14a9 : convocation et ordre du jour, consultation, comptes-rendus et notification des décisions de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et de ses sections et commissions spécialisées, de la commission des baux ruraux**

**A14a10 : arrêté portant réglementation pour le ban des vendanges**

**A14a11 : convocation et notification des avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),**

**A14a12 : demandes de communication de données fondées sur l'article L.331-5 du Code rural et de la pêche maritime relatif au contrôle des structures agricoles et sur l'article L.723-43 dudit code relatif à l'attribution des aides**

Subdélégation est donnée à M. **Yves CHEVALLIER**, chef du service économie agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions de chef de service, les décisions A14a1 à A14a12.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CHEVALLIER, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie FRAY**, adjointe au chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie FRAY, subdélégation de signature est donnée à M. **Dominique THIL**, chef du bureau Installations, Transmission et Droits.

### 15 – DEFENSE ET SECURITE CIVILE

*A15 : décision de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B).*

Subdélégation de signature est donnée à M. **Christophe ROUX**, chef du bureau défense, sécurité et infrastructures.

### 16 – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

*A16a1 : titres de perception émis pour la facturation des prestations d'ingénierie d'appui territorial*

Subdélégation de signature est donnée à Mme **Patricia DUBOIS**, secrétaire générale dans le cadre de ses fonctions de chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme **Sophie PONCHEL**, adjointe à la secrétaire générale.

### 17 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

A17a1 : Conventions ou arrêtés relatifs aux aides au développement rural attribuées dans le cadre de l'axe 3 et 4 du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH)  
A17a2 : conventions ou arrêtés relatifs aux financements européens instruits par la DDT.

Subdélégation de signature est donnée à M. **Pascal BERTHAUD**, chef du service connaissance et prospective habitat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses fonctions du chef de service les décisions suivantes :

A17a1 et A17a2

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 3** : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

– 1 Mars 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE



DREAL Besançon

39-2017-02-23-003

Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des  
spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un  
projet éducatif sur les amphibiens

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utiliser des spécimens d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'un projet éducatif sur les amphibiens*



**PRÉFET DU JURA**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'utiliser des spécimens  
d'espèces animales protégées  
dans le cadre d'un projet éducatif sur les  
amphibiens**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 3 janvier 2017 par l'école des Barbouillons, 4 rue de Champagnole 39250 Mignovillard ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'un projet pédagogique (observation de la métamorphose des têtards en grenouilles) ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;



Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'école des Barbouillons à Mignovillard, représentée par Anne-Sophie ALPY. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour la grenouille rousse et la grenouille verte à déroger aux interdictions d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'un projet pédagogique.

### **Article 3 : Localisation**

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Mignovillard, dans le département du Jura.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

#### **Mesures de réduction**

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1) :

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Les pontes récoltées seront placées dans un aquarium/terrarium de 20 L plus large que haut et rempli avec de l'eau de la mare du site de prélèvement. Du sable sera disposé au fond sur une hauteur d'environ 2 cm. Une grosse pierre dépassant de la surface de l'eau afin que les têtards puissent sortir de l'eau une fois métamorphosés en grenouilles et quelques plantes récoltées dans la mare seront également ajoutées.

Les petites grenouilles seront relâchées dans leur mare d'origine à Bief-du-Bourg.

#### **Modalités de suivi**

Un compte-rendu des opérations de prélèvement des œufs, de leur installation dans l'aquarium/terrarium et de leur relâcher dans la mare d'origine devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 7 juillet 2017. Ce compte-rendu comprendra des photos des différentes opérations et de l'aquarium/terrarium.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable depuis la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

**Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

**Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 23 FEV. 2017

le Préfet du Jura  
Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude  
Secrétaire générale par intérim  
Laure LEBON



## Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

## **Règles générales**

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant ([www.dupont.com](http://www.dupont.com)).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

## Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



## Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

*(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).*

## Contacts

Tony DEJEAN  
Parc naturel régional Périgord-Limousin  
La barde - 24450 La Coquille  
[t.dejean@pnrpl.com](mailto:t.dejean@pnrpl.com)

Claude MIAUD  
Laboratoire d'Ecologie Alpine  
Université de Savoie  
73376 Le Bourget du Lac  
[claude.miaud@univ-savoie.fr](mailto:claude.miaud@univ-savoie.fr)

Dirk SCHMELLER  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 Moulis  
[dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr](mailto:dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr)



DREAL Besançon

39-2017-02-23-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des  
sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la  
commune de St Claude (nids d'hirondelles)

*Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales  
protégées sur la commune de St Claude (nids d'hirondelles)*





## PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

### **Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées sur la commune de Saint Claude (nids d'Hirondelle des fenêtres)**

**ARRETE N°**

**LE PRÉFET DU JURA**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 2 février 2017 par l'OPH de Saint-Claude – 15 bis rue Pasteur à Saint-Claude (39200) ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire des sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est l'OPH de Saint-Claude – 15 bis rue Pasteur 39200 Saint-Claude. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour l'Hirondelle des fenêtres, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour des raisons sanitaires.

### **Article 3 : Localisation**

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Saint-Claude. Le nid à détruire est situé sur le bâtiment du 30 avenue de la gare.

### **Article 4 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### ***Mesures d'évitement et de réduction***

Le nid devra être détruit avant le 15 mars 2017.

Le pétitionnaire devra s'assurer au préalable de l'absence d'oiseaux dans le nid avant de procéder à la destruction. Si la présence d'oiseaux était constatée, les opérations de destruction ne pourraient avoir lieu qu'après leur départ.

#### ***Mesure de compensation***

La pose de 2 nids simples (ou 1 nid double) artificiels adaptés aux Hirondelles des fenêtres avec planchettes anti-salissures si besoin, sur la façade du bâtiment où le nid naturel détruit était installé, devra être effectuée avant le 15 mars 2017. Ces nids seront placés sous l'avancée du toit (30 avenue de la gare).

#### ***Modalités de suivi***

Un compte-rendu des opérations de destruction et de remise en place des nids artificiels devra être envoyé au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 mai 2017. Ce compte-rendu comprendra a minima la date des opérations et des photos des aménagements.

### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

### **Article 6 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements

aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

#### **Article 12 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **23 FEV. 2017**

le Préfet  
Pour le Préfet du Jura  
et par délégation  
La Sous-Préfète de Saint-Claude  
*secrétaire générale par intérim*  
Laure LEBON

3 3 2017

Le Maire  
M. Jean-Louis  
et par délégation  
M. Jean-Louis  
Le Maire

Préfecture du Jura

39-2017-02-28-004

Agrément Docteur Axel PERRIN pour exercer le contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route

**Arrêté portant agrément  
du Docteur Axel PERRIN  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**ARRETE N°**

**DRLP-BUR-20170228-003**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Axel PERRIN ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée le 14 janvier 2017 par l'Association Confédérale pour la Formation Médicale (A.C.F.M.) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Axel PERRIN, médecin généraliste à BESANCON (département du Doubs) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 2** : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

**SIGNE**

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-02-28-002

Agrément Docteur Laurent CORCELLE pour exercer le  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route

**Arrêté portant agrément  
du Docteur Laurent CORCELLE  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**ARRETE N°  
DRLP-BUR-20170228-001**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Laurent CORCELLE ;

Vu l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 11 septembre 2014 par l'Institut National de Sécurité Routière et de Recherches (INSERR) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Laurent CORCELLE, médecin généraliste à LONGVIC (département de la Côte d'Or) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 2** : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

**SIGNE**

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-02-28-003

Agrément Docteur Philippe GENTNER pour exercer le  
contrôle médical de l'aptitude à la conduite

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des usagers de la route

**Arrêté portant agrément  
du Docteur Philippe GENTNER  
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite dans le département du Jura**

**ARRETE N°**

**DRLP-BUR-20170228-002**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Philippe GENTNER ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée le 14 janvier 2017 par l'Association Confédérale pour la Formation Médicale (A.C.F.M.) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Docteur Philippe GENTNER, médecin généraliste à BESANCON (département du Doubs) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

**Article 2** : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 février 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

**SIGNE**

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-02-24-003

arrêté portant extension du SIEVO aux communes de  
VENERE et VALAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFETE DE LA HAUTE-SAÔNE  
PRÉFET DU JURA

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales

ARRETE INTERPREFECTORAL-N°

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Val de  
l'Ognon (SIEVO) aux communes de VENERE (70) et VALAY (70)

Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

La Préfète de la Haute-Saône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la légion  
d'honneur  
Officier dans l'ordre national  
du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2303-1651 du 23 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal des  
eaux du Val de l'Ognon (SIEVO),

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) en date du  
28/10/2016 favorable à l'adhésion des communes de VENERE (70) et de VALAY (70),

Vu les délibérations des communes de VENERE (70) et de VALAY (70) sollicitant leur adhésion au syndicat  
intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO),

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes du Doubs : Audeux (25/12/2016),  
Burgille (25/11/2016), Champagny (18/11/2016), Champvans-les-Moulins (28/11/2016), Courchapon  
(7/10/2016), Corcelles-Ferrières (20/12/2016), Dannemarie-sur-Crête (25/11/2016), Etrabonne (23/12/2016),  
Ferrières-les-Bois (8/12/2016), Franey (25/11/2016), François (5/12/2016), Jallerange (6/12/2016), Lantenne-  
Vertière (25/11/2016), Lavernay (18/11/2016), Manzorolles-le-Salin (19/11/2016), Mercy-le-Grand  
(25/11/2016), Monole (18/11/2016), Mouterot (le) (25/11/2016), Noiron (24/11/2016), Pelousey  
(5/12/2016), Pirey (13/12/2016), Placey (10/11/2016), Pouilley-Français (25/11/2016), Pouilley-les-Vignes  
(5/12/2016), Recologne (22/11/2016), Ruffey-le-Château (18/11/2016), Sauvagny (15/12/2016), Serre-les-  
Sapins (6/12/2016) et de Vaux-les-Prés (9/12/2016),

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Haute-Saône : Bay (14/12/2016),  
Bonboillon (2/12/2016), Chancey (7/12/2016), Hugier (22/12/2016), Montagny (8/12/2016), Sornay  
(22/11/2016) et de Tromaroy-Chancevigney (30/11/2016),

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes du Jura : Pagny (24/11/2016), Petit-  
Mercy (2/12/2016), Romain (6/12/2016), Rouffange (25/11/2016), Taxonne (14/12/2016) et de Vitreux  
(25/11/2016),

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-18 du CGCT sont remplies,

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Les communes de VENERE et VALAY (70) sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO).

**Article 2 :** Les Secrétaires Généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura, le Président du Syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes comprises dans ce nouveau périmètre ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Besançon, le 24 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
La Secrétaire Générale



ANSTETT-ROGRON Sandrine

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane CHIPPONI

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »*



Préfecture du Jura

39-2017-02-24-002

arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol  
terrestre sur certaines communes du département du Jura

*arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du  
département du Jura*



PREFET DU JURA

Arrêté N° 2017-03-01-04

**portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, à compter du 07 novembre 2016 ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

**Vu** le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25) ;

**Vu** les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 concernant le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

**Vu** la consultation du public effectué du 19 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus, relative au présent arrêté ;

1/8

**Considérant** que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

**Considérant** que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

**Considérant** que les niveaux actuels des populations de campagnol terrestre laissent présager des pullulations sur certaines communes, l'obligation de lutte avec des méthode de lutte alternative à l'utilisation de la bromadiolone doit être reconduit pour l'année 2017 ;

**Considérant** que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte pluriannuels, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte pluriannuels auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, sont tenus d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans le contrat sus désigné et en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

### Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON-Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 14 mai 2014, ils doivent assurer la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols et appliquer au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2017, minuit.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons -le-Saunier, le **24 FEV. 2017**

Le Préfet du Jura  
Richard WIGNON



2/8

**Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire**

N° INSEE	Nom de la commune
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39007	ALIEZE
39009	ANDELLOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELLOT-MORVAL
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39018	AROMAS
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	ARTHENAS
39023	L'AUBEPIN
39027	AUGISEY
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39036	LA BALME-D'EPY
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39050	BESAIN
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39055	BILLECUL
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39061	BOISSIA
39062	LA BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	LES BOUCHOUX
39069	BOURCIA
39070	BOURG-DE-SIROD
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39089	CEZIA
39091	LES CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39097	CHAMPAGNOLE
39102	CHANCIA
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39111	CHARNOD
39113	CHASSAL

N° INSEE	Nom de la commune
39115	CHATEAU-DES-PRES
39118	CHATEL-DE-JOUX
39120	CHATELNEUF
39122	CHATILLON
39123	CHATONNAY
39126	LA CHAUMUSSE
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39130	CHAUX-DES-PRES
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
39134	CHAVERIA
39137	CHEMILLA
39142	CHEVREAU
39143	CHEVROTAINE
39148	CHISSERIA
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39158	COISIA
39161	COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE
39163	CONDES
39165	CONTE
39166	CORNOD
39168	COURBETTE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39177	CRANCOT
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39183	CROTENAY
39184	LES CROZETS
39186	CUTTURA
39187	CUVIER
39192	DENEZIERES
39195	DESSIA
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL-D'EPY
39210	EQUEVILLON
39213	ESSERVAL-COMBE
39214	ESSERVAL-TARTRE
39215	ESSIA
39216	ETIVAL
39221	LA FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE

N° INSEE	Nom de la commune
39224	FETIGNY
39225	LE FIED
39226	FLORENTIA
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39237	FRARUZ
39239	LA FRASNEE
39240	LE FRASNOIS
39247	GENOD
39248	GERAISE
39250	GERUGE
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39258	GRANDE-RIVIERE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39265	HAUTECOUR
39269	JEURRE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39273	LAINS
39274	LAIJOUX
39275	LAMOURA
39277	LE LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39280	LARRIVOIRE
39281	LE LATET
39282	LA LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39289	LECT
39290	LEGNA
39291	LEMUY
39292	LENT
39293	LESCHERES
39294	LEZAT
39295	LOISIA
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39301	LOULLE
39303	LOUVENNE
39307	MAISOD
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39317	LA MARRE
39318	MARTIGNA
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39324	MERONA
39326	MESNOIS
39328	MEUSSIA

N° INSEE	Nom de la commune
39329	MIEGES
39331	MIGNOVILLARD
39332	MIREBEL
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39336	MOLAIN
39339	MOLINGES
39340	MOLPRE
39341	LES MOLUNES
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39347	MONTAGNA-LE-TEMPLIER
39351	MONTCUSEL
39353	MONTFLEUR
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39363	MONTREVEL
39364	MONTROND
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39368	MOREZ
39371	LA MOUILLE
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	LES MOUSSIÈRES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39380	NANCUISE
39381	LES NANS
39382	NANTEY
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZÉROY
39393	ONGLIÈRES
39394	ONOZ
39397	ORGELET
39406	LE PASQUIER
39408	PATORNAY
39413	LA PESSE
39417	LES PIARDS
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39423	PLAISIA
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISSETTE
39431	POIDS-DE-FIOLE
39435	PONT-DE-POITTE
39437	PONT-DU-NAVOY
39438	PONTHOUX
39440	PRATZ

N° INSEE	Nom de la commune
39441	PREMANON
39442	PRENOVEL
39443	PRESILLY
39445	PUBLY
39453	RAVILLOLES
39455	REITHOUSE
39460	LA RIXOUSE
39461	RIX
39463	ROGNA
39466	ROSAY
39468	ROTHONAY
39470	LES ROUSSES
39473	SAFFLOZ
39478	SAINT-CLAUDE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	SAINT-JULIEN
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39488	SAINT-LAURENT-LA-ROCHE
39491	SAINT-LUPICIN
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39506	SAVIGNA
39509	SENAUD
39510	SEPTMONCEL
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39522	SUPT
39523	SYAM
39524	TANCUA
39529	THESY
39530	THOIRETTE
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39538	UXELLES
39540	VALEMPOLIÈRES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39544	VARESSIA
39545	LE VAUDIOUX
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39550	VERGES
39551	VERIA
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39556	VERTAMBOZ



N° INSEE	Nom de la commune
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39564	VILLECHANTRIA
39566	VILLENEUVE-LES-CHARNOD
39579	VIRY
39583	VOSBLES
39585	VULVOZ
39586	ARESCHE

## Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnol	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les source de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures),